



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
pour l'exploitation d'une installation de fabrication de plâtre
située sur la commune de Saint Loubès
(Réutilisation des eaux usées de la station d'épuration de Saint-Loubès et mise en œuvre
de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse)**

Le Préfet de la Gironde

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret n°2021-807 du 24 juin 2021 relatif à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau, en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VU l'arrêté 28 juillet 2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de juin 2021, par le ministère de la transition écologique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027 arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou du sous-bassin versant concerné ;

VU l'arrêté préfectoral du 11/03/2009 autorisant la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Saint Loubès ;

VU la demande de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE présentée le 10/03/2023 concernant la réutilisation des eaux usées traitées de la station d'épuration de Saint Loubès ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/05/2023 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/06/2023;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet le 23/06/2023;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 06/07/2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau Dordogne Atlantique du 12/07/2023 ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau Nappes Profondes du 21/06/2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/06/2023 proposant à Monsieur le Préfet de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

CONSIDÉRANT l'objectif de bon état quantitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisé ;

CONSIDÉRANT selon l'article R. 214-31-3 modifié par l'article 7 du décret n°2021-795 du 23/06/2021 que les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs environnementaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils sont conformes au règlement de ce schéma. S'il y a lieu, ils sont rendus compatibles ou conformes par modification de l'autorisation en cas de révision de ces schémas ;

CONSIDÉRANT l'article 69 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) modifiant le 6° du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement pour « le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable » contribue à la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

CONSIDÉRANT les zones d'alerte désignées par le Préfet où s'appliquent les mesures de restriction mentionnée à l'article R. 211-66 et tel que précisées dans l'arrêté préfectoral cadre ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental en vigueur susvisé dispose que quatre niveaux de restriction sont retenus : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise et que ces niveaux sont atteints par franchissement de seuils de débits (en m³/s) mesurés sur des stations hydrométriques de référence ;

CONSIDÉRANT les volumes prélevés déclarés par l'exploitant de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes réalisées conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé au titre de l'année 2021 ;

CONSIDÉRANT que ce niveau de prélèvement correspond à un des niveaux de prélèvement parmi les plus importants de la région ;

CONSIDÉRANT que le guide national sécheresse susvisé recommande du fait des spécificités de fonctionnement des ICPE, de prendre un arrêté complémentaire individuel fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse dès lors que des mesures de restriction sur des consommations d'eau sont mises en place ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de prendre des mesures de restrictions générales ;

CONSIDÉRANT que le guide national susvisé recommande de demander aux exploitants d'ICPE de justifier la réalisation de tout effort d'économie d'eau en se basant si besoin sur des études technico-économiques ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE modifie les conditions d'exploitation du site de Saint Loubès ;

CONSIDÉRANT que les mesures de prévention et de protection de l'installation de réutilisation des eaux usées traitées permettent de maintenir le niveau de sécurité et les impacts de l'installation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer les modifications liées à la demande de réutilisation des eaux usées traitées par des prescriptions spécifiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son établissement situé à Saint Loubès.

TITRE 1 – RÉUTILISATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 1.1 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009 est complété par les dispositions suivantes :
« L'Exploitant est autorisé à récupérer les eaux de la station d'épuration (STEP) de Saint Loubès conformément au dossier de demande d'autorisation déposé le 10/03/2023.

L'installation de récupération des eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Saint-Loubès est équipée à minima, d'une chambre à vannes, d'un turbidimètre en continu, d'un débitmètre, d'un système de filtration à sable et d'un système de désinfection UV.

Un bassin tampon d'un volume maximal de 2223 m³ récupère les eaux issues de la station d'épuration et les eaux pluviales.

ARTICLE 1.2 : CHAMBRE À VANNES ET CONTRÔLE DE TURBIDITÉ

Les eaux usées traitées en provenance de la station d'épuration de Saint-Loubès sont acheminées par une canalisation enterrée jusqu'à une chambre à vannes sur le site de l'exploitant non accessible au public. Celle-ci permet d'orienter l'eau vers l'usine ETEX ou vers la Dordogne après un contrôle de turbidité.

Deux électrovannes commandent l'envoi de l'eau :

- une vanne normalement fermée vers le bassin tampon d'ETEX
- une vanne normalement ouverte vers la Dordogne

La batterie limite entre les effluents de la STEP et l'entrée dans le périmètre ICPE de la société ETEX est matérialisée par la vanne normalement fermée.

Aucun rejet des eaux provenant de la STEP n'est autorisé par le rejet ETEX (au Nord Est) s'il ne respecte pas les VLE prévues à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2009.

ARTICLE 1.3 : FILTRATION

Les boues issues du système de filtration doivent être traitées dans la filière adaptée.

ARTICLE 1.4 : DÉSINFECTION UV

Le système de désinfection placé en aval de la filtration est muni d'un piquage permettant de réaliser des prélèvements. Ce piquage respecte et permet de respecter les normes en vigueur en matière de prélèvement bactériologique.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives au code du travail.

ARTICLE 1.6 : ENTRETIEN ET CONTRÔLE

L'ensemble de l'installation de réutilisation des eaux usées fait l'objet d'un contrôle annuel. Le redémarrage de l'installation suite à ce contrôle, est soumis à l'analyse conforme par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.

La limite de qualité pour ces deux paramètres est de 0 par 100 mL.

Par ailleurs, l'exploitant procède à un contrôle trimestriel par un laboratoire agréé des paramètres Echerichia coli et Entérocoques.

ARTICLE 1.7 : CARNET SANITAIRE ET DE SUIVI DE L'INSTALLATION

L'exploitant enregistre dans un carnet sanitaire les données quotidiennes concernant, les volumes d'eaux usées admis, les volumes pompés dans le bassin pour la réutilisation, la pression sur le filtre, la turbidité et le volume d'eau utilisé pour le contre-lavage.

Il consigne dans un carnet d'entretien, l'ensemble des opérations de maintenance réalisées sur la chaîne de réutilisation des eaux.

Enfin, il réalise et transmet au préfet un rapport annuel de mise en œuvre du projet conformément à l'article 7 du décret du 10 mars 2022 sus-cité.

ARTICLE 1.8 : CONVENTION POUR LA RÉUTILISATION DES EAUX

L'exploitant établit avec la société gestionnaire de la station d'épuration de Saint-Loubès une convention pour la réutilisation des eaux qu'il tient à disposition de l'inspection.

TITRE 2 – MISE EN ŒUVRE DE MESURES D'ÉCONOMIES D'EAU SPÉCIFIQUES EN CAS DE SÉCHERESSE

ARTICLE 2.1 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« DCE » : Directive-cadre européenne sur l'Eau

« ICPE » : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

« SDAGE » : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

«Seuil de vigilance » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme.

«Seuil d'alerte » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : débit ou cote piézométrique au-dessus duquel ou de laquelle sont assurés la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Lors du dépassement de ce seuil, les premières mesures de limitation des usages de l'eau seront mises en place.

«Seuil d'alerte renforcée » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : doit permettre une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise renforcé.

«Seuil de crise » selon la circulaire du 18 mai 2011 susvisée : correspond à la valeur en dessous de laquelle sont mises en péril l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces présentes dans le milieu. Son seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, y compris la suspension de certains usages de l'eau.

ARTICLE 3 : PLAN D'ACTION EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Les seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre départemental ou interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin ou des sous-bassins concernés en vigueur.

L'exploitant met en œuvre les mesures exceptionnelles dans le tableau ci-dessous, avec comme objectif de réduire les prélèvements d'eau et/ou l'impact des rejets sur le milieu récepteur en fonction des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Prescriptions à mettre en œuvre, en fonction des seuils de sécheresse atteints</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Information du personnel du seuil de sécheresse atteint et des restrictions applicables - Information immédiate du préfet de tout incident susceptible d'induire une pollution des réseaux d'alimentation en eau potable et des milieux aquatiques, notamment la masse d'eau de rejet - Interdiction des usages non-prioritaires : l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des véhicules, des murs, des sols et des voiries (hors nécessité pour la sécurité ou la salubrité) 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt immédiat de tout rejet susceptible de ne pas respecter les valeurs limites d'émissions et stockage des effluents - Mise en œuvre du programme renforcé de surveillance - Possibilité de basculer sur une masse d'eau moins impactée 	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la forme d'un bilan à disposition de l'IIC, proposition d'un pourcentage de diminution des prélèvements et de la consommation nette, en précisant les actions prévues pour l'atteindre - Transmission des données de prélèvement, de rejets et la consommation nette à l'IIC à une fréquence hebdomadaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de l'activité sur décision du préfet
	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un programme renforcé de surveillance journalière des prélèvements d'eau, et des rejets aqueux (pour les paramètres ne faisant pas déjà l'objet d'un suivi continu ou journalier) 	<ul style="list-style-type: none"> - Transmission à l'IIC des besoins prévisionnels en eau pour les 4 semaines suivant la parution de l'arrêté préfectoral. Cette information est renouvelée toutes les 4 semaines. 		

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout document permettant de justifier l'organisation mise en place pour atteindre les objectifs fixés dans le tableau ci-dessus.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de proposer, sous 3 mois, un plan de continuité d'activité. Ce plan devra :

- recenser les actions du process et de sécurité à maintenir de façon prioritaire ;
- recenser les actions déjà réalisées pour réduire la consommation d'eau du site de façon pérenne ;
- définir le besoin en eau minimum nécessaire pour assurer la sécurité du site et le fonctionnement des installations de production ;
- définir les actions envisageables pour réduire les consommations d'eau de manière temporaire.

ARTICLE 4 : ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

En complément du plan de continuité d'activité décrit à l'article précédent, l'exploitant est tenu de :

- faire un bilan d'économies d'eau sur les 5 dernières années, transmis à l'inspection des installations classées sous 6 mois ;
- réaliser, sous 1 an, une étude technico-économique des économies d'eau atteignables à un coût acceptable, conformément à l'annexe. Les actions non retenues dans le cadre de l'étude technico-économique sont systématiquement justifiées. Cette étude technico-économique peut être substituée par la démonstration de réduction importante de la consommation d'eau réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les prescriptions du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

TITRE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3.2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Loubès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3.3 : EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune de Saint Loubès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 31 IIII 2023

Le Préfet


Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale
Aurore Le BONNEC

ANNEXE : Cadrage ETE Sécheresse

L'étude technico-économique (ETE) a pour objectif :

- d'examiner sans a priori l'état de l'art des techniques visant à réduire les consommations d'eau nécessaires au fonctionnement des installations ;
- de fournir les éléments d'évaluation de l'efficacité et de la pertinence des techniques disponibles selon les spécificités de l'installation ;
- de proposer un plan de réduction des consommations d'eau, argumenté techniquement et économiquement, au regard des solutions réalistes retenues ;
- de permettre aux services de l'inspection d'établir, sur la base ce travail, et en collaboration avec l'exploitant, un plan de réduction des consommations d'eau et son calendrier de mise en œuvre, qui pourront être intégrés dans un acte administratif à définir.

1- Diagnostic

Description des usages de l'eau au sein des installations, par activité et/ou par zone de production.

Description des points de prélèvement et de rejet (nombre, nature, activités associées).

Description des milieux de prélèvement et de rejet, et de leur sensibilité à la sécheresse, description des ressources alternatives disponibles.

Bilan des flux d'eau (entrants et sortants) et des volumes associés :

- à minima annuel, et si possible au pas de temps le plus précis disponible, notamment permettant de discriminer les consommations d'eau durant les périodes les plus sèches (fin du printemps et été) ;
- en mode « normal » et en mode « dégradé », au regard de la disponibilité de la ressource en eau.

2-Étude technique

Analyse des solutions techniques envisageables pour réduire de façon pérenne la consommation d'eau en fonction de chaque flux identifié au 1-.

Analyse des solutions de bascule vers une ressource moins impactée par la sécheresse (masses d'eau différentes, eaux de réutilisation, etc).

Estimation des économies d'eau pour chaque solution.

Le cas échéant, difficultés de mise en œuvre.

3-Analyse du coût

Estimation chiffrée de chaque solution technique (coût de mise en œuvre et coût de fonctionnement).

Détail de la façon dont les calculs de coûts ont été réalisés (clé de répartition si l'investissement a plusieurs finalités, amortissement, réduction des taxes, redevances...).

4-Plan d'action

Analyse du rapport bénéfice environnemental/coût, sélection des actions à mettre en œuvre, et justification des solutions non retenues.

Bilan global et détaillé (par activité / zone d'activité) des économies d'eau envisagées.

Planning de réalisation.

